

## COMPTE RENDU

RÉUNION du RÉSEAU 45 de l'ADOLESCENCE du lundi 28 janvier 2019 à Orléans

### Les Mineurs et la Justice :

### Quand et comment la Protection Judiciaire de la Jeunesse intervient-elle ?

Avec Virginie ROJO-BOMPAS et Sébastien KECK,  
Responsables des Unités Educatives de Milieu Ouvert Nord et Sud du Loiret

*Cf. plaquettes de présentation de la PJJ en pièces jointes*

#### 1. Historique :

Jusque dans les années 1980, la prise en charge des mineurs délinquants est sous la responsabilité de l'« Education Surveillée ». La **Protection Judiciaire de la Jeunesse** est créée en 1990. Elle s'appuie sur l'Ordonnance du 02 février 1945, déjà réformée à plusieurs reprises, et accompagne les jeunes sur un volet éducatif et non seulement répressif. En fonction des actes commis par les jeunes, les équipes de la PJJ sont donc tenues de chercher les solutions les plus éducatives possibles.

La PJJ intervient auprès de jeunes à partir de 13 ans.

Entre 10 et 13 ans, le Tribunal peut prononcer des mesures ou des sanctions éducatives.

En dessous de 10 ans, seules des mesures éducatives sont décidées par le Juge des Enfants ou par le Tribunal pour Enfants.

#### 2. Missions de la PJJ :

Les équipes de « Milieu Ouvert » de la PJJ sont chargées de suivre l'application des mesures judiciaires :

- surtout au **pénal** (délinquance, les mineurs sont poursuivis par la Justice)
- mais aussi au **civil**, en investigation (suite à des signalements ou des Informations Préoccupantes amenant à penser que le jeune doit être protégé).

La PJJ intervient donc **dans tous les cas sous mandat judiciaire** :

- du Parquet (Procureur)
- d'un Juge d'Instruction
- du Juge des Enfants

##### A. Au civil :

Le service PJJ peut être missionné dans le cadre d'une **Mesure Judiciaire d'Investigation Educative** ou MJIE. Cette mesure est limitée à 6 mois, mais selon les situations il peut être nécessaire de rendre le rapport dans des délais plus courts (ex : en cas de présence d'un bébé dans la fratrie concernée). La situation est évaluée notamment grâce aux regards croisés des professionnels (éducateur, psychologue, assistant social).

##### B. Au pénal :

Le service accompagne le mineur mis en cause par la Justice à la fois au Tribunal lorsque le jeune est déféré, mais aussi avant et après ses jugements.

### 3. Que se passe-t-il lorsqu'un jeune est mis en cause au pénal ?

En cas d'arrestation, le jeune est placé en Garde à Vue et interrogé. A l'issue de cette Garde à Vue, le Procureur décidera des suites :

**Si aucune charge n'est retenue contre le jeune :**

⇒ Pas de poursuite

**Si des charges sont retenues contre lui :**

⇒ S'il ne comparaît pas au Tribunal

Il peut faire l'objet d'un **rappel à la loi** / d'une mesure de **réparation** / d'une **orientation** vers une structure spécialisée qui pourra l'aider (en cas d'addiction par ex).

⇒ S'il doit comparaître au Tribunal

Le magistrat en charge du jeune est un Juge des Enfants, ou, si les faits sont plus graves, un Juge d'Instruction.

**a. Requête pénale**

Le Procureur envoie le dossier au Juge qui décidera ensuite de la date de convocation.

**b. COPJ : Convocation par un Officier de Police Judiciaire**

Le jeune se voit remettre une convocation à une date ultérieure devant le Juge des Enfants.

**c. Déferrement**

Le jeune peut aussi être déféré immédiatement devant un Juge ;

Ou se faire indiquer par le Procureur la date prochaine de son jugement.

Si le jeune est déféré immédiatement, parce que les faits sont graves et avérés, il doit obligatoirement être assisté d'un **avocat**.

Un **éducateur PJJ de permanence** (PEAT : Permanence Educative Au Tribunal) est alors missionné pour se renseigner sur le jeune (entretiens avec le mineur, sa famille, ses proches, en direct ou par téléphone). Il écrit un rapport (RRSE : Recueil de Renseignements Socio-Educatifs) à destination du magistrat, pour établir une « photographie » de la situation du mineur, et identifier ce dont il a besoin.

Si, au vu des faits, le mineur risque une incarcération, l'éducateur **cherchera toujours une alternative**.

**d. A l'issue du déferrement**

Le magistrat peut prononcer une **mise en examen**.

Il peut alors décider que le jeune rentrera chez lui : dans ce cas il pourra entre autres prononcer une mesure pré-sentencielle (Contrôle Judiciaire, Liberté Surveillée), dont les contraintes seront suivies par l'éducateur PJJ.

Si le jeune n'est pas autorisé à rentrer chez lui, l'éducateur cherchera d'abord une **solution au sein de la famille et le cas échéant une solution de placement** (plus ou moins contrainte selon les faits, et plus ou moins éloignée en fonction des places disponibles) en famille d'accueil ou en hébergement collectif.

e. **Lorsque le jeune mis en cause n'est ni placé ni incarcéré avant son jugement**

Après la mise en examen, en attendant son jugement, il est soumis à une ou plusieurs mesures provisoires. S'il n'a jamais été suivi par la PJJ, le jeune est convoqué dans les 5 jours par son Milieu Ouvert de rattachement, qui va missionner un éducateur pour le suivre.

Celui-ci va expliquer au jeune la ou les mesures qui le concernent (liberté surveillée, contrôle judiciaire...).

Il n'aura pas de bracelet électronique, sauf dans le cadre d'un aménagement de peine pour éviter une nouvelle incarcération.

Les rencontres entre le jeune et son éducateur sont rapprochées. En cas d'incident, par exemple dans le respect de son Contrôle Judiciaire, l'éducateur envoie un écrit au magistrat.

Au cours du Contrôle Judiciaire ou de la Liberté Surveillée Préjudicielle, à tout moment, des modifications sont possibles, y compris un placement, si le jeune ne respecte pas ce qui lui est demandé.

f. **Le jugement**

Lors du jugement, le magistrat a en sa possession le rapport de l'éducateur PJJ. Ce dernier est présent, et indique ce qui paraît le plus adapté pour le jeune. Il ne préconise pas de détention, mais toujours une alternative. Le magistrat décide ensuite de la détention ou non.

g. **Les peines possibles alternatives à la détention**

- **SME : Sursis avec Mise à l'Épreuve** (moins long que pour les adultes)
- **TIG : Travaux d'Intérêt Général** : uniquement avec l'accord du jeune. Les TIG sont des heures de travail effectuées auprès de partenaires habilités par le Tribunal et uniquement si l'intérêt général est assuré.
- **RP : Réparation Pénale** : avant ou après jugement. Si la RP a été effectuée avant, il en sera tenu compte lors du jugement. Il peut s'agir d'une réparation directe auprès de la victime, ou indirecte. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une réparation symbolique et non d'un nombre d'heures. Tout est imaginable pour peu que cela ait du sens (rédiger des excuses, un texte...).

h. **Après la majorité**

Même si le jugement a lieu après la majorité du jeune, c'est l'âge du mis en cause à la date des faits qui est prise en compte. Il est donc jugé par un Juge des Enfants si les faits se sont déroulés pendant sa minorité.

Une fois majeur, en attendant le jugement :

- **La LSP : Liberté Surveillée Préjudicielle, s'arrête** : l'éducateur prévient le Juge des Enfants de l'approche de la majorité du jeune pour demander, si possible, un jugement rapide.
- **Le placement s'arrête**, sauf si le jeune fait l'objet d'une MSPJ (voir plus bas).
- **Le CJ : Contrôle Judiciaire, continue** : l'éducateur PJJ continue son suivi auprès du jeune majeur tant qu'il n'est pas jugé. Si le jeune ne se saisit pas de ce suivi, il risque une Mesure de Réparation Pénale.

Dans tous les cas, l'éducateur PJJ doit travailler en lien étroit avec le Juge des Enfants, pour notamment pouvoir l'interpeler s'il évalue que la situation du jeune nécessite un recadrage ou un jugement plus tôt que prévu.

NB : Seule la mesure de **MSPJ : Mise Sous Protection Judiciaire**, permet de protéger le jeune au-delà de sa majorité, dans le cadre d'un placement ou d'un suivi par un éducateur PJJ de Milieu Ouvert.

#### 4. Les structures pour mineurs mis en cause au pénal

##### a. Les UEMO : Unités Educatives de Milieu Ouvert

Sur le Loiret :

Les 3 UEMO du Loiret sont regroupées en un établissement : le STEMO (Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert) dirigées par un Directeur de Service.

Chacune est placée sous la responsabilité d'un Responsable d'Unité Educative, et comprend une équipe de plusieurs éducateurs, 1 Assistante Sociale et 1 Adjointe Administrative.

Chaque éducateur suit environ 25 jeunes (au pénal ou au civil), y compris lorsqu'ils sont en détention provisoire. Ce sera donc le même éducateur de Milieu Ouvert qui suivra le mineur avant et après son jugement. Le jugement en lui-même n'intervient pas trop tôt, pour laisser au jeune le temps et la possibilité d'évoluer avec l'aide des services éducatifs PJJ.

##### b. Les unités d'activité de jour

Les **UEAJ : Unités Educatives d'Activité de Jour** sont des structures PJJ ouvertes en journée, qui proposent à des jeunes de 14 à 18 ans (déscolarisés ou sur le point de l'être) des activités leur permettant de s'insérer socialement, scolairement ou professionnellement.

La plus proche : l'UEAJ de St Jean le Blanc (45) qui accueille 24 jeunes, dont 1/3 « hors PJJ » (orientés par la Mission Locale, le CIO, une structure protection de l'enfance, un collège...) et 2/3 « PJJ » suivis par un Milieu Ouvert et quelquefois un lieu de placement.

##### c. Les solutions d'hébergement collectif (généralement non mixtes)

###### **UEHDR : Unité Educative d'Hébergement Diversifié Renforcé**

Les UEHDR sont gérées par la PJJ.

Une équipe d'éducateurs PJJ suivent des mineurs sur des hébergements divers :

En famille, en FJT, en appartement autonome, ou en Famille d'Accueil.

La plus proche : l'UEHDR de Fleury les Aubrais (45). Cette unité travaille ainsi avec une douzaine de familles d'accueil bénévoles (elles se font donc uniquement rembourser leurs frais).

###### **UEHC : Unité Educative d'Hébergement Collectif.**

Les UEHC sont gérées par la PJJ.

En UEHC, les jeunes sont scolarisés sur l'extérieur, ou en apprentissage, etc. L'UEHC est donc une structure avec internat, où travaillent des éducateurs PJJ.

La plus proche : l'UEHC de Chartres (28) : 12 places pour garçons

###### **CER : Centre Educatif Renforcé.**

Les CER sont généralement gérés par le Secteur Associatif Habilité.

Il s'agit de structures qui organisent la rupture totale du jeune avec son environnement et ses repères habituels. Ce peut être par un éloignement géographique fort (randonnée à travers la France, voyage de plusieurs mois à la voile, action humanitaire à l'étranger...).

Le plus proche : le CER de Déols (36) : 7 places pour garçons de 13 à 18 ans.

**CEF : Centre Educatif Fermé.**

Les CEF sont gérés par la PJJ ou par le Secteur Associatif Habilité. Les jeunes y sont placés pour 6 mois, renouvelables une seule fois. On y accueille les jeunes par tranche d'âge : 13-16 ans ou 16-18 ans.

En CEF, les mineurs sont plus contraints. Le premier mois, ils ne bénéficient d'aucune sortie. Souvent, ils sont tenus par des Contrôles Judiciaires ou des Sursis avec Mise à l'épreuve. Ils pratiquent des activités en interne, y compris la scolarité. En complément des éducateurs, l'équipe comprend nécessairement un enseignant et un infirmier.

Au fil des semaines, en fonction du comportement du mineur, des sorties peuvent être possibles, notamment pour une insertion sociale, scolaire ou professionnelle sur l'extérieur. Si le jeune sort sans autorisation, il s'expose à une incarcération.

Le plus proche : le CEF de La Chapelle St Mesmin (45) : 12 places pour garçons de 13 à 16 ans

*NB : La décision d'envoyer le jeune en CER ou en CEF dépend, notamment, du constat de récidive ou non des faits qui lui sont reprochés.*

**d. Il existe aussi quelques structures à projets spécifiques :**

**L'ISEMA** : Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents (à Illiers-Combray, 28)

Triple habilitation ASE, PJJ et ARS. 10 places.

**Devenir** : Lieu de vie PJJ spécialisé dans l'accueil de jeunes garçons mis en cause dans des affaires d'agression sexuelle.

**e. Les solutions de détention (à partir de 13 ans, mais généralement plutôt après 16 ans)**

Les lieux de détention sont gérés par l'administration pénitentiaire. Sur chacun d'entre eux, un service éducatif intervient auprès des mineurs.

**EPM : Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs.**

Le plus proche : l'EPM de Porcheville (78)

**QM : Quartier Mineurs** en maison d'arrêt

Les plus proches : les QM de la maison d'arrêt de Tours (37) ou de Fleury Mérogis (91).

*NB : Même si l'incarcération a lieu dans une ville éloignée, le jeune reste suivi par son éducateur PJJ (fonction du lieu d'habitation de ses parents).*

**Pour tout renseignement, contacter les UEMO**

**UEMO Orléans Nord**

43 avenue de Paris 45000 ORLEANS

**Téléphone** : 02.38.24.14.10

**Courriel** : [uemo-nord-orleans@justice.fr](mailto:uemo-nord-orleans@justice.fr)

**Responsable** : Virginie ROJO-BOMPAS

**UEMO Orléans Sud**

32 route d'Olivet 45100 ORLEANS

**Téléphone** : 02.38. 56.34.14

**Courriel** : [uemo-sud-orleans@justice.fr](mailto:uemo-sud-orleans@justice.fr)

**Responsable** : Sébastien KECK

Un lien pour tout comprendre :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>